

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/15
30 janvier 2006

(06-0400)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Argentine demande aux États-Unis d'engager des consultations au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et du paragraphe 1 des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268)¹, au sujet de la prétendue mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268).

Contexte

Le 17 décembre 2004, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, au sujet du présent différend. Les décisions de l'ORD qui en ont découlé visaient à la fois les violations "tel qu'appliqué" liées à la détermination de la "probabilité d'un dumping" établie par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans le réexamen à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine, et les violations "en tant que tel" liées aux dispositions en matière de "renonciation" des lois et règlements des États-Unis.

Le Groupe spécial a constaté que la détermination de la "probabilité d'un dumping" établie par l'USDOC en 2000 dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11.3 et 6.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de

¹ WT/DS268/14.

l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).² Les États-Unis n'ont pas fait appel de ces constatations.

En ce qui concerne les dispositions en matière de "renonciation" des lois et règlements des États-Unis, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles:

- i) l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et
- ii) l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui déposent des communications incomplètes en réponse à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction publié par l'USDOC.³

L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴

Le 7 juin 2005, un arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord a déterminé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois à compter de la date à laquelle l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, c'est-à-dire qu'il irait jusqu'au 17 décembre 2005.⁵

Le 28 octobre 2005, les États-Unis ont publié au *Federal Register* un avis de modification de l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC.⁶ L'avis publié au *Federal Register* prévoit que l'USDOC "modifi[ait] sa réglementation concernant les réexamens à l'extinction pour rendre la réglementation existante conforme aux obligations des États-Unis au titre des articles 6.1, 6.2 et 11.3" de l'Accord antidumping.⁷ La modification a pris effet à compter du 31 octobre 2005. Les États-Unis n'ont apporté aucune modification à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930.

Le 2 novembre 2005, l'USDOC a engagé des procédures au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* pour examiner les constatations du Groupe spécial concernant la détermination de la probabilité établie par le Département. L'USDOC n'a pas envoyé de questionnaires additionnels ni fourni de calendrier indiquant les délais pour la présentation des réfutations et des réponses. Il n'y a pas non plus eu d'audition publique. Le 16 décembre 2005,

² Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/R, paragraphe 8.1 d) i).

³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, paragraphe 365 c) i) et ii).

⁴ WT/DSB/M/180.

⁵ États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine. Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Décision de l'arbitre. WT/DS268/12. 7 juin 2005.

⁶ Département du commerce des États-Unis, Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule, 70 *Federal Register* 62061 (28 octobre 2005).

⁷ 70 *Federal Register*, page 62061.

l'USDOC a publié sa détermination au titre de l'article 129, constatant de nouveau qu'"il [était] probable que le dumping subsister[ait] ou se reproduir[ait] si l'ordonnance [était] révoquée".⁸

Le 20 décembre 2005, les États-Unis ont affirmé à l'ORD qu'ils avaient "mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le [présent] différend".⁹ L'Argentine n'est pas d'accord. En conséquence, il y a "d'accord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Le 5 janvier 2006, l'Argentine et les États-Unis ont conclu un accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord applicables au présent différend.¹⁰ Cet accord prévoit entre autres choses que l'Argentine peut demander l'ouverture de consultations, consultations que les parties sont convenues de tenir dans un délai de 15 jours suivant la date de distribution de la demande de consultations. Il prévoit également qu'après l'expiration de ce délai de 15 jours, l'Argentine peut demander l'établissement d'un groupe spécial.

De l'avis de l'Argentine, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont abouti à des violations additionnelles par les États-Unis de leurs obligations dans le cadre de l'OMC pour les raisons énoncées ci-dessous:

1. La détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

En 2001, les États-Unis ont prorogé la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine en se fondant sur leur détermination de 2000 selon laquelle le dumping serait susceptible de subsister ou de se reproduire. Le Groupe spécial initial dans ce différend a établi que l'USDOC n'avait pas utilisé d'éléments de preuve suffisants pour étayer une détermination positive au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et que la détermination de 2000 de l'USDOC était incompatible avec les articles 6.2 et 11.3 de l'Accord antidumping.

Dans la procédure au titre de l'article 129 menée en 2005, l'USDOC a tenté d'utiliser une nouvelle base factuelle pour étayer la détermination incompatible avec les règles de l'OMC qu'il avait faite en 2000. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en cherchant à utiliser de nouveaux renseignements factuels pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping qu'il avait établie en 2000, alors qu'aucun des éléments de preuve requis pour étayer une telle détermination n'était utilisé à ce moment-là.

Même si l'USDOC était autorisé à utiliser des renseignements factuels en 2005 pour étayer une détermination de probabilité établie en 2000 – ce qui n'est pas le cas –, la détermination au titre de l'article 129 faite en 2005 ne satisferait encore pas aux prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'USDOC n'a pas dûment établi une base factuelle d'éléments de preuve positifs nécessaires pour étayer une constatation de dumping probable, il n'a pas évalué de façon objective les

⁸ Département du commerce des États-Unis, Issues and Decision Memorandum, Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina, A-357-810, 16 décembre 2005.

⁹ *Statements by the United States at the December 20th Meeting of the WTO Dispute Settlement Body*. <http://www.us-mission.ch/Press2005/1221DSBmeeting.html>.

¹⁰ Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, 5 janvier 2006, WT/DS268/14.

renseignements, ses conclusions ne sont pas motivées et les éléments de preuve utilisés n'étaient pas une détermination compatible avec les règles de l'OMC établissant la probabilité d'un dumping.

En conséquence, les États-Unis n'ont pas rendu leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

En outre, pour des raisons distinctes, la manière dont a été conduite la procédure au titre de l'article 129 et la détermination de la probabilité qui en a découlé sont également incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping pour les raisons additionnelles suivantes:

- l'USDOC ne s'est pas conformé aux conditions strictes applicables pour maintenir une ordonnance antidumping au-delà de cinq ans, en violation de l'article 11.1 et 11.3;
- l'USDOC ne s'est pas appuyé sur des éléments de preuve positifs et n'a pas évalué objectivement les renseignements concernant les exportateurs argentins Siderca et Acindar, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3;
- l'USDOC a conclu que le dumping serait susceptible de subsister ou de se reproduire en se fondant uniquement sur la baisse du volume des importations d'OCTG en provenance d'Argentine, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3;
- l'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1;
- l'USDOC n'a pas donné aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2;
- l'USDOC n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.4;
- l'USDOC n'a pas exigé des parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels de leurs communications écrites dans la procédure au titre de l'article 129 de manière à permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels communiqués, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.5.1;
- l'USDOC a qualifié les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca de non fiables sans avoir de base raisonnable pour le faire, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.6;
- l'USDOC n'a pas suivi les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II en recourant aux données de fait disponibles pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance imposant des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000;
- l'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision et n'a pas fourni de résumés raisonnables

des renseignements confidentiels, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.9; et

- l'USDOC n'a pas suivi les prescriptions relatives à l'avis au public et aux explications figurant à l'article 12.2 en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 qu'il a établie.

2. Les États-Unis n'ont pas rendu l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC

L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 n'a été ni abrogé ni modifié. Il reste donc incompatible avec les règles de l'OMC. En outre, les modifications apportées à la réglementation de l'USDOC n'ont en aucune façon éliminé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de cette disposition légale. Les États-Unis n'ont donc pas rendu l'article 751 c) 4) B) conforme à leurs obligations au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

3. Les États-Unis n'ont pas rendu l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC

Les États-Unis ont éliminé le paragraphe d) 2) iii) de l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC. En outre, ils ont modifié le paragraphe d) 2) ii) de l'article 351.218. Une disposition de ce paragraphe prévoit à présent que chaque déclaration de renonciation doit comprendre "une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping ou obtiendra un avantage d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close".¹¹

La réglementation révisée est incompatible avec l'obligation qui découle pour l'USDOC de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".

En exigeant d'une partie déposant une déclaration de renonciation qu'elle inclue une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, l'article 351.218 d) 2) ii) prive les parties intéressées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

En exigeant d'une partie déposant une déclaration de renonciation qu'elle inclue une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, l'USDOC établira une détermination sans s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations sont fondées, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping.

En exigeant d'une partie déposant une déclaration de renonciation qu'elle inclue une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, l'article 351.218 d) 2) ii) empêche l'USDOC d'établir une détermination qui respecte les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Les États-Unis n'ont donc pas rendu leurs dispositions légales et réglementaires relatives à la renonciation conformes à leurs obligations au titre des articles 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 11.1, 11.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

¹¹ 70 *Federal Register* page 62062.

Pour toutes les mesures indiquées ci-dessus, les États-Unis ont aussi manqué à leurs obligations au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

L'Argentine réserve tous ses droits dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la prétendue mise en conformité avec leurs obligations à laquelle les États-Unis ont procédé dans la présente affaire.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
